ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Sur l'urgence à adopter les décrets d'application de la loi « octroi de mer II »

Question écrite n° 1280

Texte de la question

M. Jiovanny William attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer, sur le coût de la vie en outre-mer, reposant sur des facteurs multiples, dont l'octroi de mer. Si dans son dernier rapport la Cour des comptes préconise, et ce dès 2025, de « plafonner durablement l'octroi de mer (interne et externe) pour des produits de première nécessité », force est de constater que plusieurs décrets d'application de la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, restent non publiés et ce depuis près de 10 ans. Cette situation contribue à maintenir un *statu quo* sur l'état des prix en outre-mer en ralentissant les échanges commerciaux entre les Antilles et la Guyane. Ainsi, restent non définies les modalités relatives à la commission de concertation sur la mise en œuvre de l'octroi de mer et d'évaluation de l'ensemble des échanges de biens sur les marchés de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique (article 6). Or celle-ci a vocation a voir un rôle crucial dans la régulation des prix dans le bassin régional, puisqu' « elle est chargée : 1° D'analyser les flux d'échanges entre la Guyane et le marché unique antillais ; 2° De proposer des évolutions des règles d'échanges et de taxation ; 3° De proposer, si nécessaire, la modification de la liste de produits mentionnée au I, notamment sur la base d'un état statistique des flux d'échanges entre la Guyane et le marché unique antillais. Cette proposition intervient au plus tard le 1er septembre. Un décret fixe les conditions d'application du présent article ». Par ailleurs, restent non définies les conditions d'exonération des importations par secteur d'activité économique et par position tarifaire (article 7). Il sollicite une intervention urgente du Gouvernement afin de renforcer la concurrence, lutter contre les ententes ainsi que sur les monopoles tarifaires au sein de ces territoires, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif à la problématique de la lutte contre la vie chère en outre-mer qui figure parmi les priorités de son action. Le ministre d'Etat l'a clairement rappelé à plusieurs reprises depuis sa nomination. Le parlementaire souligne l'importance de la régulation des prix dans le bassin régional. C'est un objectif que le Gouvernement partage pleinement. Concernant l'impact de l'octroi de mer sur la vie chère, le Gouvernement s'est déjà exprimé sur la nécessité de réformer cette taxe, lors du Comité interministériel des Outre-mer (CIOM) du 18 juillet 2023 notamment, avec l'objectif de faire baisser les prix de certains produits de consommation courante, tout en maintenant la ressource pour les collectivités et le caractère protecteur pour la production locale de la taxe. Le rapport de la Cour des comptes de mars 2024 intitulé "L'octroi de mer, une taxe à la croisée des chemins" invite à s'interroger et à rouvrir la concertation avec les collectivités territoriales afin de déterminer le niveau de réforme à mettre en œuvre, et le Gouvernement entend en effet reprendre les discussions à ce sujet, notamment dans le cadre du prochain CIOM et s'inscrivant dans une réflexion plus large et plus globale sur la vie chère. Le Gouvernement a pris l'ensemble des textes d'application de la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015, modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer. Le II de son article 5 prévoit, sans renvoi à des textes réglementaires, la création de la commission de concertation sur la mise en œuvre de l'octroi de mer, mais également l'ensemble des dispositions nécessaires à son fonctionnement (sa composition, sa présidence, ses attributions ainsi que la méthode pour proposer des évolutions). Ainsi, à l'article 5 précité, la mention d'un décret ne vise à préciser que les modalités d'exonération de l'octroi de mer prévue au I de cet article. L'article 5 prévoit ainsi que la présidence de cette commission de concertation est assurée à tour

de rôle par les présidents du conseil régional de Guadeloupe, de l'assemblée de Guyane et du conseil exécutif de l'assemblée de Martinique. C'est à eux qu'il revient d'organiser la tenue des commissions de concertation. S'agissant de la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 6 et 7 de la loi précitée, précisant les conditions d'exonération des importations par secteur d'activité économique et par position tarifaire, les textes règlementaires ont également été pris. En effet, le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015, a rendu effectives les conditions et les modalités d'assujettissement des personnes qui atteignent ou dépassent le seuil de 300 000 € de chiffre d'affaires (CA) de production, les conditions et les modalités du bénéfice des exonérations facultatives instituées aux articles 6 et 7-1 de la loi précitée, des déductions et du remboursement de l'octroi de mer, les modalités de fixation des taux d'octroi de mer, les obligations des assujettis, notamment au sein du marché unique antillais et les conditions du reversement de l'octroi de mer entre les collectivités au sein de ce dernier. Certaines dispositions ont à nouveau été modifiées par le décret n° 2023-1042 du 16 novembre 2023, notamment à la suite du passage du seuil d'assujettissement à l'octroi de mer de 300 000 € à 550 000 € de CA de production. Pour ce qui concerne, plus largement, le renforcement de la concurrence, évoqué dans cette question, le ministre d'Etat a annoncé lors de son déplacement dans les Antilles qu'il serait amené à présenter très prochainement un projet de loi visant à lutter contre la vie chère.

Données clés

Auteur : M. Jiovanny William
Circonscription : Martinique (1re circonscription) - Socialistes et apparentés
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1280
Rubrique : Outre-mer
Ministère interrogé : Outre-mer
Ministère attributaire : Outre-mer

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 22 octobre 2024, page 5598
Réponse publiée au JO le : 8 avril 2025, page 2570